



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le

16 DEC 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 350 - 0006  
portant approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune des THUILES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 14 mars 2013, nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3057 du 2 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-806 du 25 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune des THUILES ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 avril 2014 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune des THUILES ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété forestière ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 26 juin 2014 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserve ;
- VU le rapport de la directrice départementale des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune des THUILES et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR la proposition de madame le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du PPRN.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des THUILES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR et possibilités de consultation.

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune des THUILES, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation,
- un règlement

- une carte d'historicité à l'échelle 1/5000,
- une carte des ouvrages de protection et de prévention à l'échelle 1/2500,
- une carte des aléas inondation, glissement de terrain, chutes de pierres et de blocs, affaissement / effondrement de terrain, ravinement, avalanches à l'échelle 1/10000,
- une carte des aléas inondation, glissement de terrain, chutes de pierres et de blocs, affaissement / effondrement de terrain, ravinement à l'échelle 1/5000,
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle 1/10000,
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000,
- une carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles au 1/10000.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie des THUILES,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des THUILES,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Claude MIQUÉROL, commissaire enquêteur et Monsieur Marc CONSTANS, commissaire enquêteur suppléant,
- Madame la présidente de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

### ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des THUILES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

### ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs.

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune.

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire des THUILES.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6)

  
Patricia WILLAERT